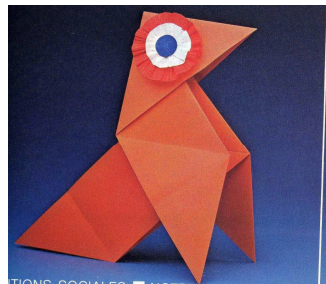


René Bidouze

Les services publics dans l'histoire sociale

**Conférence présentée le 3 mai 2011
à l'Institut CGT d'Histoire sociale**



Institut CGT d'Histoire sociale

Conférence présentée le 3 mai 2011

par René Bidouze *

Les services publics dans l'histoire sociale

Sommaire

Première partie

Principes généraux et aperçu historique des services publics

- I- Les principes généraux des services publics
 - Les lois des services publics
 - Les catégories de services publics
- II- Un aperçu de l'histoire des services publics
 - Avant la Première guerre mondiale
 - La période de l'entre-deux-guerres
 - Les nationalisations de 1945-46
 - Les nationalisations de 1982
- III- Les services publics dans la France contemporaine (1986-2006)
 - Cohabitations et alternances
 - Les privatisations de 1986 et 1993
 - Concurrence et déréglementations dans le contexte européen
- IV- La situation juridique des personnels
 - Pendant la 1^e moitié du XX^e siècle
 - Après la Libération

Deuxième partie

La politique salariale de l'Etat et ses rapports avec le mouvement social

- I- Les cartels des services publics de l'entre-deux-guerres
- II- La politique salariale de l'Etat de la seconde moitié du XX^e siècle
 - Remise en ordre et Harmonisation
 - Le malaise du secteur public et nationalisé
 - Une loi anti-grève
 - La grève des mineurs et ses suites
 - Le « Comité des sages »
 - Le plan et les procédures « Toutée »
 - Les luttes coordonnées du secteur public et nationalisé
 - La politique contractuelle
 - Les initiatives de la CGT dans la période 1968-1978
 - La gauche et la désindexation des salaires

La grève des fonctionnaires et agents publics

Introduction

C'est sans doute un lieu commun de rappeler que la question des services publics est à la fois vaste et complexe et qu'elle est d'une brûlante actualité. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle elle relève de multiples approches juridiques, économiques, sociologiques, sociales, qui donnent lieu à des travaux représentant un volume extraordinairement important.

Comment pourrions-nous ignorer, par exemple, la tenue fin janvier dernier, après une année de débats et d'initiatives diverses des *Etats généraux du service public* auxquels les fédérations de la CGT les plus directement concernées – qui mènent leur propre action dans des conditions spécifiques- ont participé, aux côtés d'un ensemble d'organisations et de personnalités, et l'adoption d'un *Pacte du service public* qui annonce une manifestation nationale pour l'automne prochain ?

Dans un tel contexte de débats qui vont sans aucun doute prendre de nouvelles dimensions en cette année politique 2011, la question de la pertinence d'une conférence sur le sujet des services publics à l'occasion de l'assemblée générale de l'IHS et celle de son contenu, de sa finalité et de ses suites ne pouvaient manquer de se poser.

Sur le sujet des services publics, on pourrait présenter une conférence par semaine pendant une année entière.

Il fallait donc s'interroger sur la spécificité de la contribution de l'IHS, en se référant à sa vocation qui est d'intervenir sur le terrain de la recherche historique, et plus précisément sur celui de l'histoire sociale, en se fondant sur la conviction de l'utilité de cette démarche au service du combat social.

Une première constatation paraît s'imposer : si les questions de l'Etat et des services publics sont très largement traitées, le domaine de leur histoire est gravement négligé. Dans l'introduction d'un ouvrage publié en 1990 sous le titre « *L'Etat en France de 1789 à nos jours* », Pierre Rosanvallon notait « le très petit nombre de travaux consacrés à l'histoire de l'Etat français » et « le caractère répétitif des essais publiés ». Il soulignait que « des centaines d'essais sont publiés chaque année... alors qu'il ne paraît pas dix ouvrages sérieux d'histoire sur le sujet ». Quant à l'histoire de l'administration, il estime, comme d'autres auteurs (dont je suis), qu'elle reste « un continent à explorer ».

J'ai fait depuis longtemps le même constat pour l'histoire de la fonction publique, et surtout pour celle du syndicalisme des fonctionnaires dont je m'efforce depuis des décennies de démontrer qu'elle lui est intimement associée.

J'ai remarqué par ailleurs qu'aucune des prestations d'essayistes, de journalistes, de commentateurs, d'officines ou fondations portant sur les politiques en cours n'échappe pour autant à des références historiques souvent superficielles ou contestables.

Ces constats nous dictent la marche à suivre.

Conformément à la vocation de l'Institut CGT d'histoire sociale, cette conférence et les suites qu'il conviendra de lui donner n'ont de sens que si elles répondent à une double particularité :

- s'inscrire dans une démarche d'expression et de recherche **historiques** en considérant que l'analyse de la situation actuelle relève (pour ce qui nous concerne) de la compétence du mouvement syndical.

- tendre, sans pour autant ignorer les aspects fondamentaux, à apporter un éclairage sur les rapports entre les services publics et la **question sociale**.

Même ainsi définie et encadrée, cette orientation ne peut être efficace que si la recherche et les références historiques d'une part et l'analyse des problèmes actuels et l'action syndicale d'autre part se complètent et s'épaulent.

A ces considérations générales, j'ajoute une précision : ma démarche qui est celle du blog que j'ai ouvert et des textes que j'ai publiés dans la dernière période, reste sur le terrain de l'histoire. Si on avait envisagé une conférence classique de type universitaire ou une conférence illustrant le pacte qui vient d'être évoqué, on aurait fait appel à d'autres compétences que les miennes.

Il s'agit donc essentiellement, dans les limites de temps qui nous sont imparties, de planter le décor, de poser des jalons et de tenter d'ouvrir des perspectives dans une conférence qui sera divisée en deux parties :

- Principes généraux et aperçu historique des services publics
- La politique salariale de l'Etat et ses rapports avec le mouvement social.

I- Les principes généraux des services publics

I- Les « lois des services publics »

La doctrine qui fonde la notion de service public « à la française » a été élaborée par une génération de juristes prestigieux constituant ce qu'on a appelé « l'école française du service public » se situant au cœur du droit administratif et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considérablement évolué au cours du XX^e siècle.

Si les juristes ont joué un rôle essentiel dans la construction de la conception française de la fonction publique et du service public, les économistes y ont également contribué, principalement pour les services publics en réseaux, en avançant la théorie du « monopole naturel » et en élaborant des concepts tels que les « externalités », les « biens publics », les « rendements croissants ». Nous verrons que le mouvement syndical a été lui aussi un acteur essentiel.

Au XIX^e siècle et dans les périodes suivantes, la notion juridique de service public était relativement simple puisque le service public correspondait toujours à une activité d'intérêt général gérée par l'administration en vertu d'une décision de la puissance publique. Tous les auteurs s'accordaient à distinguer le sens « organique » se rapportant à ses formes d'organisation et son sens « matériel » se rapportant à la nature de son activité. Cette notion se compliquera par la suite, son sens organique et son sens matériel se trouvant de plus en plus dissociés dès lors que les établissements publics peuvent gérer des activités situées en dehors du domaine proprement public et que des missions de service public peuvent être confiées à des organes privés, alors que les deux sens coïncidaient à l'origine.

Dans la vision française, le service public a toujours été caractérisé comme activité d'intérêt général, une notion évolutive qui a des implications philosophiques et morales, transcendant les intérêts privés et liée au principe d'ordre public. Le dénominateur commun à l'ensemble des services publics est bien depuis les origines, la satisfaction de l'intérêt général.

Cette soumission à l'intérêt général impose des obligations qui répondent aux trois éléments constituant la « trinité » classique de la doctrine que l'on appelle les « lois des services publics » ou « lois Rolland » du nom du juriste qui les a énoncées : continuité du service, égalité des usagers, adaptabilité (ou mutabilité).

La « continuité » est un principe consubstantiel à la nature même du service public dont les fondements sont la continuité de l'Etat et la satisfaction des besoins des usagers. La continuité est comme on l'a constamment affirmé « l'essence du service public ».

La même valeur constitutionnelle a été accordée à ce principe et au droit de grève dans le Préambule de la Constitution de 1946 repris dans celle de 1958, qui lui est associé dans toutes les démarches juridiques et sociales, ce qui est une donnée capitale pour le mouvement syndical dans son ensemble et plus particulièrement pour celui des personnels du secteur public.

Le principe de l'égalité des usagers est la deuxième notion fondamentale, qui s'identifie à celle de neutralité du service public.

Le principe de l'adaptabilité, ou de la mutabilité exprime l'obligation pour le service public de s'adapter aux besoins jugés essentiels, ce qui implique la modernisation, l'extension ou la limitation du champ du service, et se trouve naturellement au cœur des fonctions, de la carrière, des droits et devoirs des agents et donc au cœur de l'action syndicale.

Ces données sont classiques. Leur rappel, même sommaire, est en quelque sorte un exercice obligé de tout exposé sur les services publics.

2-Les « catégories » de services publics

Le rappel des catégories de services publics est un exercice tout aussi classique et tout aussi nécessaire.

L'administration est chargée des tâches d'organisation de la société, des fonctions dites « régaliennes » ressortissant des domaines de l'action extérieure, de la défense, de la justice, de la police, de la perception de l'impôt, de l'exécution des lois et des décisions du pouvoir exécutif. Ces activités sont financées par le budget de l'Etat dont l'adoption est la principale prérogative du Parlement.

Le ministère de l'Instruction publique qui sera plus tard celui de l'Education nationale et l'ensemble de ses structures ont toujours occupé par la nature des missions qui leur sont dévolues, par leur part dans le budget de l'Etat, par le niveau de leurs effectifs, une place éminente qui les distingue fondamentalement de l'administration.

Le service des Postes a également toujours occupé une place particulière. Le département ministériel des PTT doté en 1923 d'un budget annexe et d'un conseil supérieur, était selon une jurisprudence constante, une administration d'Etat dont les personnels étaient des fonctionnaires. Cette conception était principalement motivée par le fait que ses conditions d'organisation et de fonctionnement ne pouvaient être considérées comme pleinement assimilables à celles d'une activité industrielle ou commerciale, et surtout par le fait que leur objet s'inscrivait dans la continuité de la vie nationale et de l'ordre public sur l'ensemble du territoire.

A noter au passage la traduction de ces données dans les structures du mouvement syndical des fonctionnaires.

On ne peut dire avec précision quand le concept de fonction publique, aujourd'hui universellement employé, est apparu dans le langage, mais on peut affirmer qu'il a pris véritablement son sens dans la première moitié du XX^e siècle pour s'épanouir dans une

extraordinaire diversité au lendemain de la Seconde guerre mondiale. Les différences sont en effet liées à la géographie, à la dimension des pays, à leur démographie, à leurs institutions centralisées ou fédérales, à l'évolution des langues, des religions et de leurs relations avec l'Etat, à un ensemble complexe de données politiques, économiques, sociales et culturelles et à de multiples autres facteurs.

En droit administratif, on distingue :

- les services publics administratifs (SPA)
- les services publics industriels et commerciaux (SPIC) également définis comme services en réseau.

Cette distinction est très importante, bien qu'elle soit parfois difficile à établir. Les premiers obéissent pour leur organisation et leur fonctionnement aux règles du droit public. Les seconds obéissent également à ces règles pour leur organisation, mais pour leur fonctionnement et leurs relations avec les usagers, elles obéissent au droit privé.

Pendant une trentaine d'années, de 1955 à 1981, on a vu exister puis disparaître une troisième catégorie, celle des « services publics sociaux ». Une nouvelle catégorie est apparue plus récemment : les *établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel*.

La question des *services publics locaux* mériterait à elle seule de très substantiels développements. Le Conseil d'Etat, très attaché aux conceptions libérales, s'est longtemps opposé aux initiatives des collectivités locales dans le secteur industriel et commercial.

Les communes ont créé des services pendant la guerre de 1914, puis pendant l'entre-deux-guerres, et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est assouplie. Comme pour le secteur public national, c'est essentiellement après la Seconde guerre mondiale que le « socialisme municipal » s'est développé et que des établissements publics locaux ont pris naissance.

La gestion de l'Assistance publique, héritière des organismes constitués dès le Moyen Age, est passée sous le contrôle de l'Etat par une loi de 1849. En 1870 a été constitué le Conseil général des hospices. Mais « le prêtre primait le médecin ». L'appareil législatif et administratif qui permettra de protéger la santé publique s'est construit lentement au début du XX^e siècle. Comme pour les questions sociales, on a procédé à la fois à des transferts de services et à l'adoption de nouveaux textes tendant à la prise en charge par les pouvoirs publics de la protection de la santé, sous l'autorité d'un ministre de plein exercice qui n'a vu le jour qu'en 1920 sous le titre de ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance, réuni au ministère du Travail qui avait été créé en 1906, puis séparé.

Les grandes entreprises publiques

Les entreprises publiques occupent une place dominante dans un certain nombre de secteurs stratégiques :

-l'énergie : EDF, GDF, Charbonnages de France, Commissariat à l'énergie atomique

-les transports : SNCF, RATP, Air France, Air inter

-l'industrie, la banque, l'assurance

Ces entreprises jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, avec des modes de gestion et de fonctionnement fondés sur des critères marchands, tout en répondant à des critères non marchands qui justifiaient leur appartenance au secteur public. Leur capital appartient en totalité ou en majorité à l'Etat. Elles étaient en situation de monopole et se distinguaient ainsi des entreprises publiques en situation de concurrence telles que Renault, Air France...

A noter qu'une tentative d'élaborer un statut général des entreprises publiques a échoué en 1948 et qu'une nouvelle tentative a échoué en 1955.

II- Un aperçu de l'histoire des services publics

Après ce préambule, le premier objet de cette conférence est de brosseur un aperçu historique général.

Avant la Première guerre mondiale

Dans les dernières décennies du XIX^e siècle, la production des biens et des services était du domaine de l'initiative privée. L'intervention de l'Etat s'accomplissait sous la forme de la « **régie directe** ». Elle se limitait à quelques établissements et manufactures dont les origines remontent à un passé lointain. La Manufacture des tapisseries des Gobelins date du XV^e siècle, celle des porcelaines de Sèvres du XVII^e. Elles occupaient quelques dizaines de personnes percevant un salaire élevé, formant une sorte « d'aristocratie ouvrière ». Les Monnaies et médailles datent de la Révolution, et l'Imprimerie nationale est l'héritière de l'Imprimerie royale créée par Richelieu. La Direction générale des Manufactures de l'Etat constituée en 1860 a reçu la tutelle des Poudreries et Raffineries de salpêtre et de soufre, et la surveillance de la culture et de la fabrication du tabac. Le « colbertisme » a laissé une trace profonde dans notre histoire. L'Etat exploitait directement les monopoles des Postes, du Télégraphe, du Téléphone, des Tabacs et Allumettes.

Pour favoriser le développement d'activités économiques d'intérêt général telles que les chemins de fer, les mines, les distributions d'eau, de gaz, d'électricité, il accordait sa préférence au régime des « **concessions** ». L'exploitation des lignes de chemins de fer dont l'essor a commencé dans les années 1850 était assurée par six Compagnies privées gérées par de puissants hommes d'affaires et banquiers. Une « Administration des chemins de fer de l'Etat » a cependant été créée en 1878.

La période de l'entre-deux-guerres

Dans l'entre-deux-guerres, l'Etat a institué sous des dénominations diverses et des régimes juridiques variés des « **offices** » remplissant des tâches administratives (hygiène sociale, tourisme, brevets d'invention, recherches scientifiques, pêches maritimes, combustibles liquides) et des tâches industrielles et commerciales, comme ceux créés en application du Traité de Versailles en Alsace pour l'azote, les mines de potasse, ou encore les ports autonomes du Havre, de Bordeaux, de Strasbourg. Une « commission des offices » constituée en 1933 a produit en septembre 1935 un rapport fort instructif.

Dans la même période sont nées des « **sociétés d'économie mixte** » visant à réaliser par une association de capitaux publics et privés certaines activités telles que l'utilisation de l'énergie hydraulique, l'aménagement du Rhône, l'approvisionnement de la France en pétrole.

Le gouvernement du Front populaire a décidé en 1936 un train de « **nationalisations** ». Il a restructuré la Banque de France, créé l'Office du Blé qui deviendra l'Office national interprofessionnel des céréales, la Caisse nationale des marchés de l'Etat. En application d'une loi d'août 1936 qui lui donnait le droit de prononcer l'expropriation des entreprises de fabrication des matériels de guerre, un décret de janvier 1937 transformait les usines de construction aéronautique en sociétés d'économie mixte. Une convention signée le 31 août

1937 et un décret de la même date donnaient naissance à la SNCF, société regroupant les services ferroviaires exploités depuis près d'un siècle par les compagnies privées avec 51 % des actions au profit de l'Etat.

Pendant la Seconde guerre mondiale, on a transformé l'Agence Havas en société d'économie mixte et on a créé la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, la Société financière de radiodiffusion. Il faudrait aussi étudier de plus près le rôle des « comités d'organisation » créés dans cette période par le régime de Vichy.

Les nationalisations de 1945-1946

C'est surtout au lendemain de la Seconde guerre mondiale que s'est constitué un secteur public et nationalisé très étendu que nous avons évoqué en présentant les catégories de services publics.

Le droit de la fonction publique a connu une profonde mutation au lendemain de la Libération par l'adoption du statut général des fonctionnaires de l'Etat, des évolutions statutaires propres aux collectivités territoriales et au monde hospitalier aboutissant dans les années 1983-1984 à la création des trois fonctions publiques d'aujourd'hui.

La période a été également caractérisée par une intervention de l'Etat dans la vie économique et sociale aux dimensions inconnues jusqu'alors, à la fois pour des raisons liées aux conséquences matérielles de la guerre et de l'occupation, et pour des raisons liées à un accord général du peuple français et des forces politiques qui le représentaient.

Ce sont d'abord les nationalisations dont le principe a été énoncé par le Conseil national de la Résistance, concrétisé dans le préambule de la constitution de 1946 : *« Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ... doit devenir la propriété de la collectivité »*

Les usines Renault ont été mises sous séquestre puis nationalisées, ainsi que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, puis les usines Gnome et Rhône et les compagnies aériennes, les industries électriques et gazières, l'ensemble des bassins charbonniers, les quatre banques de dépôt (Crédit Lyonnais, Comptoir national d'Escompte, Société générale, BNCI), une douzaine de compagnies d'assurances.

Le rôle dominant de l'Etat.

Dans les débuts d'une période qu'on a désignée comme étant celle des « Trente glorieuses » (1945-1975), la France a connu l'organisation d'un système de planification avec un premier « Plan de modernisation et d'équipement » voté en 1947, prolongé jusqu'en 1953 avec le Plan Marshall, suivi du II^e Plan pour 1954-1957 et du III^e pour 1958-1961, puis l'Aménagement du territoire avec la DATAR créée en 1963. Dès la Libération, la question de la construction d'un appareil de Comptabilité nationale et de Prévision économique s'est posée, et la Statistique générale créée au XIX^e siècle a cédé la place à l'INSEE constitué en 1945.

En 1952, a été institué au ministère des Finances, un Service des études économiques et financières (SEEF) qui se transformera dix ans plus tard en une direction de la Prévision élaborant des comptes annuels, des modèles macro-économiques et des simulations.

A partir de 1951, l'INSEE a publié dans le Bulletin mensuel de statistique l'évolution du traitement des fonctionnaires afférent à trois positions hiérarchiques : indices nets 185, 300,

650. Cet indice, sujet à des modifications fréquentes prenait en compte, outre les mesures générales d'augmentation des traitements, l'incidence des reclassements catégoriels. A partir de 1968, l'INSEE publiera un indice d'ensemble calculé rétrospectivement pour la période commençant en 1962.

Ainsi, l'Etat et l'administration ont été dotés d'une sorte de monopole des instruments statistiques et des moyens de l'analyse économique au service du thème constamment affirmé de la « modernisation » d'un capitalisme malthusien et archaïque.

Ces différents développements du rôle de l'Etat ont profondément imprégné les esprits d'une génération de hauts fonctionnaires occupant des postes-clés et publiant des travaux marquants, de patrons et de syndicalistes.

Entre 1946 et 1981, les propositions de nationalisations nouvelles avancées par des parlementaires communistes ou socialistes n'ont pas abouti, mais les entreprises publiques ont constitué des filiales et sont devenues des « groupes publics ».

A la suite du rapport Simon Nora de 1966, des contrats de programme ont été conclus entre l'Etat et la SNCF (1969) EDF (1969) ORTF (1971) Air France (1978) mais les difficultés économiques résultant des chocs pétroliers n'ont permis que très imparfaitement d'atteindre les résultats escomptés. De très nombreux contrats ont été conclus par la suite.

Les nationalisations de 1982

En juin 1981, le gouvernement de la gauche a pris immédiatement des mesures qui tendaient à marquer le changement par rapport à la période précédente. Il s'est engagé dans une politique de nationalisations qui sera concrétisée, après de longs débats au Parlement et deux recours au Conseil constitutionnel, par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 qui prévoyait de fortes indemnisations des actionnaires. Ces nationalisations s'appliquaient à cinq grands groupes industriels (Compagnie générale d'électricité, Compagnie de St Gobain, Pechiney-Ugine-Kühlman, Rhône-Poulenc, Thomson-Brandt), à deux compagnies financières (Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, Compagnie financière de Suez), à trente - six banques d'affaires.

La loi a créé un Haut Conseil du secteur public. La planification a donné lieu à l'adoption d'un plan intérimaire pour 1982-1983 inscrit dans la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, et le IX^e Plan a fait l'objet de la loi n° 83-645 du 13 juillet 1983 pour la période 1984-1988. Avec le processus de la décentralisation qui s'est ouvert dès la mi-juillet ont été ainsi fixées les grandes orientations de la politique du nouveau gouvernement.

III- Les services publics dans la France contemporaine (1986-2006)

S'agissant d'une contribution à l'histoire, on pourrait se demander si la période 1986-2006 doit y être incluse. La réponse est à mon avis positive pour un ensemble de raisons.

Au cours de cette période caractérisée par les alternances et les « cohabitations », des réformes structurelles majeures marquent à la fois une rupture avec les périodes précédentes, et une continuité de l'action gouvernementale qui l'emporte largement sur les différences.

Bien qu'elle ne dispose pas de tout le recul nécessaire, elle est une histoire du temps présent indispensable à la compréhension des débats et décisions en cours, et des questions essentielles de l'avenir de la fonction publique et des services publics en France en ce début de XXI^e siècle.

On peut évoquer la période sous deux angles d'approche : celui des orientations politiques des formations qui se sont succédé au pouvoir, et celui du contexte européen.

Cohabitations et alternances

Après les élections législatives de 1986 remportées par les partis de droite, la première « cohabitation » s'est engagée avec la nomination d'un gouvernement Jacques Chirac dans lequel Edouard Balladur occupait le poste de ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation.

Des réformes statutaires et structurelles majeures ont été menées dans la fonction publique. Elles ont affecté en premier lieu la Fonction publique territoriale et l'administration des PTT remplacée par la Poste et France Télécom.

La transformation de services de l'administration en établissements publics administratifs (EPA) d'EPA en établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), d'EPIC en sociétés d'économie mixte (SEM), de SEM en sociétés anonymes qui sont des organismes privés, les délégations de service public, la création d'autorités administratives indépendantes étaient engagées d'assez longue date, mais le traité de Maastricht, en renforçant le concept d'économie de marché, a accentué la pression sur la conception française du service public et il en est résulté des transformations et des évolutions profondes.

Les fonctions régaliennes de l'Etat ne peuvent être déléguées. La gestion déléguée est un phénomène ancien, notamment sous la forme d'appels d'offres émanant de collectivités publiques faisant appel à la concurrence.

Elle est pratiquée essentiellement par les services publics industriels et commerciaux, mais elle peut s'appliquer à certains services publics administratifs, par exemple la collecte des ordures ménagères et certaines activités culturelles et sociales. Le régime des délégations de service public actuellement en vigueur dans la gestion communale et intercommunale est issu de la loi « Sapin » du 29 janvier 1993.

Dans la dernière partie du second septennat de Mitterrand, on a procédé à un train de délocalisations de services publics, notamment celle de l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg, de la SEITA à Angoulême, de l'Office national des forêts à Bourges.

Alors que le statut général des fonctionnaires avait connu au cours des quarante années précédentes une grande stabilité sous réserve de l'adoption d'une nouvelle version en 1959 sur le fondement de la nouvelle constitution, ses quatre titres de la version 1983-1984-1986 ont fait l'objet de plus d'une centaine de lois modificatives, sans compter les dizaines de décrets.

Les privatisations de 1986 et 1993

Le gouvernement de 1986 annonçait une politique s'inspirant de Ronald Reagan aux Etats-Unis et Margaret Thatcher en Grande-Bretagne

François Mitterrand ayant annoncé qu'il refuserait de signer les ordonnances, celles qui prévoyaient la privatisation de soixante - cinq entreprises financières et industrielles englobant des entreprises nationalisées au lendemain de la Libération, a été remplacée, après le rejet de

la motion de censure déposée par le groupe socialiste, par une loi votée le 2 juin 1986. La politique de privatisation a rencontré cependant quelques difficultés à propos des « noyaux durs » possédant la majorité des actions des entreprises privatisées et s'est trouvée quelque peu affectée par le krach boursier de la fin 1987. Dans le même temps, le gouvernement autorisait la privatisation de TF 1.

La règle du « ni-ni » avancée par Mitterrand n'a pas fait obstacle à la vague de privatisations ouvertes ou rampantes.

Après la nouvelle victoire de la droite aux élections de 1993, le Premier ministre Edouard Balladur engageait la reprise du programme de privatisations qui se concrétisait dans la loi du 19 juillet 1993, prévoyant la privatisation de vingt et une entreprises publiques du secteur concurrentiel. Une période marquée par une véritable floraison de rapports d'experts et d'accession à des postes-clés de personnages qui s'emploieront plus tard à « remodeler la France ».

Concurrence et déréglementation dans le contexte européen

L'Europe était un sujet dont on parlait relativement peu dans la fonction publique et dans les grands services publics jusque vers la fin des années 1980. Le droit européen n'utilisait le terme « service public » que de manière exceptionnelle et les traités n'accordaient qu'une place restreinte aux services publics. Ces questions occupent maintenant les devants de la scène.

Pour mettre en vigueur l'Acte unique signé à Luxembourg le 17 février 1986, la Commission européenne a engagé une politique de libéralisation des services publics en réseaux (transports, énergie, poste, télécommunications) et d'organisation de la concurrence dont l'évolution, qui est pour l'essentiel une remise en cause des services publics au sortir des « Trente glorieuses » et est jalonnée schématiquement :

1- par les traités successifs : Traité de Maastricht le 7 février 1992 entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, traité d'Amsterdam signé le 1^{er} octobre 1997 entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, traité de Nice signé le 26 février 2001. Après la tentative d'adopter un traité constitutionnel unique, rejeté en 2005 par la France et les Pays-Bas, le traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

2 – par les directives européennes et la jurisprudence de la Cour de justice, qui ont progressivement élaboré dans les années 1990 les concepts de service d'intérêt économique général (SIEG), de service d'intérêt général (SIG), de service universel, une notion que la Commission européenne avait introduite dès 1987 dans un *Livre vert* sur la libéralisation des Télécommunications.

En 1992, le gouvernement français a publié une Charte des services publics.

3- par les ouvertures de capital, qui se sont progressivement développées au début des années 1980 en Grande-Bretagne avec Margaret Thatcher et aux Etats-Unis avec Reagan, et plus tard en France avec les gouvernements Rocard et Jospin. On a parlé d'une « troisième vague » de privatisations.

Un décret du 4 avril 1991 a autorisé les entreprises du secteur public à ouvrir leur capital à hauteur de 49,9 %. Des « privatisations partielles ont eu lieu au Crédit local de France (19-11-91), Elf Aquitaine (13-3-92), Total (24-6-92), Rhône-Poulenc (fin 1992).

A partir de 1996 a débuté une période d'intenses changements institutionnels pour le secteur électrique européen et pour EDF comportant notamment la déréglementation, le changement de statut juridique d'EDF et son introduction en Bourse.

Les directives européennes ont engagé l'ouverture de la SNCF à la concurrence, la séparation de la gestion de l'infrastructure et de l'exploitation, la création de Réseau ferré de France dont le président de la SNCF dit aujourd'hui qu'il n'a pas d'avenir.

Une loi du 4 avril 1990 a ouvert le capital de Renault, transformé en société anonyme dans une opération avec Volvo.

La fonction publique française a dû s'adapter au droit communautaire, c'est-à-dire aux directives de la Commission européenne et aux arrêts de la Cour de Justice. Des dispositions législatives et réglementaires importantes ont été adoptées dans ce sens au cours de ces deux dernières décennies.

IV- La situation juridique des personnels

Cet aperçu de l'histoire des services publics serait incomplet, et même inopérant, dans un exposé qui se situe délibérément dans une approche syndicale et sociale, sans une présentation même simplifiée de la situation juridique des personnels en retenant le point de rupture des années de la Libération.

Pendant la première moitié du XX^e siècle

- Les salariés des établissements en « régie directe », des « offices » et « sociétés d'économie mixte » des périodes antérieures à la Libération étaient des salariés de droit privé.

- La situation des fonctionnaires de l'Etat appartenant aux divers ministères et administrations était réglée par des décrets ministériels. Quelques lois de caractère général avaient été adoptées et la jurisprudence du Conseil d'Etat avait progressivement édicté un certain nombre de principes. Mais les propositions « d'état des employés » présentées par les libéraux au XIX^e siècle avaient été refusées par le pouvoir exécutif, et les projets de statut consacrant le refus du droit syndical des fonctionnaires présentés par les gouvernements de la III^e République étaient refusés par le mouvement syndical.

- Durant presque tout le XIX^e siècle, les employés communaux étaient soumis au droit privé. Nommés par le maire, ils étaient liés à la commune par un contrat de travail. Les agents communaux furent placés dans le contentieux administratif par l'arrêt Cadot du 13 décembre 1889, et on tentera par la suite de clarifier leur situation. Le congrès des maires réclamait en 1907 l'élaboration d'un statut, et des propositions de loi étaient déposées l'année suivante par Clemenceau et Briand, mais ces projets n'ont pas abouti.

Trois dispositions essentielles ont été adoptées en 1919, 1929, 1937 : les communes ayant une population supérieure à cinq mille habitants devront doter leur personnel d'un statut s'inspirant d'un « statut-type », des garanties devront être offertes en cas de suppression d'emploi, interdiction sera faite aux communes de verser des rémunérations supérieures à celles des agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

La réglementation applicable au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure était formée de textes disparates relevant du droit privé.

L'acte dit loi du 14 septembre 1941 portant statut des fonctionnaires et l'acte dit loi du 9 septembre 1943 s'appliquant aux personnels communaux ont été abrogés à la Libération.

Après la Libération

Dans les années de la Libération ont été publiés le statut général des fonctionnaires, le Reclassement général des emplois comportant une grille indiciaire, un nouveau régime de retraites remplaçant celui qui existait depuis le milieu du XIX^e siècle et avait été refondu en 1924, le régime particulier de Sécurité sociale des fonctionnaires. Les personnels communaux et hospitaliers seront dotés de statuts spécifiques en 1952 et en 1955 et en 1983-1984 sera publié le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

La fonction publique moderne, dans son acception la plus large, s'étend à d'autres agents publics relevant du budget de l'Etat se situant en dehors du champ du statut général des fonctionnaires dotés de statuts spécifiques: les fonctionnaires des assemblées parlementaires, les magistrats de l'ordre judiciaire, les personnels militaires.

Les personnels des entreprises publiques en situation de monopole telles que EDF, SNCF RATP, dotés de statuts réglementaires étaient dans une situation individuelle de droit privé. Ceux des entreprises publiques du secteur concurrentiel telles que Renault ou Air France étaient rattachés au droit commun des conventions collectives. Ils n'ont jamais été ni les uns ni les autres des fonctionnaires.

Deuxième partie

La « politique salariale de l'Etat » et ses rapports avec le mouvement social

Après avoir brossé ce tableau général de l'évolution historique des services publics, il convient d'aborder un thème qui se situe au cœur de notre démarche, et qui n'est pas réellement traité dans les travaux universitaires : la politique salariale de l'Etat et ses rapports avec le mouvement syndical, en rappelant la longue période qui l'a précédée, celle des « Cartels des services publics ».

Les cartels des services publics de l'entre-deux-guerres

Le 3 juin 1920 avait lieu au Cirque d'hiver à Paris un meeting organisé par la Fédération des fonctionnaires -qui venait de tenir son congrès - la Fédération postale, la Fédération des services publics, l'Union fédérative des travailleurs de l'Etat, le Comité intersyndical des employés et ouvriers de la Ville de Paris. Ce meeting adoptait une résolution exprimant « *la solidarité aux camarades des services publics révoqués lors des récentes grèves ainsi qu'à ceux poursuivis devant les juridictions disciplinaires pour action syndicale, pour chômage le 1^{er} mai ou participation à des démonstrations publiques.* » Le texte s'opposait à tout projet de statut « *dont le but nettement avoué ne vise que l'exclusion des fonctionnaires du droit commun, la limitation de leur droit d'association et l'interdiction de leur adhésion à la*

CGT. » Les organisations qui avaient convoqué ce meeting constituaient un « **Cartel des services publics** », qui sera étendu par une « conférence-congrès » le 21 novembre aux fédérations d'enseignants, de cheminots, de santé.

Ainsi avait pris naissance une forme originale d'organisation et de lutte des fonctionnaires et des personnels d'un ensemble de services « publics » constituant des secteurs importants de l'activité nationale, qui s'exprimera pendant toute la durée de l'entre-deux-guerres et encore au lendemain de la Seconde guerre mondiale, des nationalisations de la Libération et de la constitution d'un vaste secteur public et nationalisé jusqu'à la scission syndicale de 1947-1948. Dans la période de la scission de 1922 à 1936, les syndicats que les deux cartels regroupaient représentaient les trois quarts des effectifs de la CGT et la moitié de ceux de la CGTU, et dans la CGT réunifiée, le nouveau cartel occupait encore une très large place, bien que les salariés du secteur privé aient alors été beaucoup plus nombreux que précédemment.

L'histoire de cette longue période du mouvement syndical des fonctionnaires est essentiellement celle de la Fédération des fonctionnaires et des organisations qui la composaient et celle de la Fédération postale qui lui était associée sur le terrain des problèmes généraux de la fonction publique. Mais quand on relit les deux ouvrages (celui de Georges Frischmann et le mien) qui ont traité cette histoire avant que d'autres auteurs interviennent sur ce sujet et confirment leurs relations, on constate qu'elle était constamment jalonnée par l'existence et par l'action du ou des cartels des services publics, dont elles étaient les initiatrices et les principales animatrices, et que cet ensemble est un élément important de l'histoire générale de la CGT dont le secrétaire général fut le plus souvent un militant issu du mouvement syndical des services publics .

Il est impossible, dans le cadre limité de cette conférence, d'aller au-delà de cette mention spéciale. Le mieux est de suggérer de consacrer ultérieurement à cette question une étude particulière qui de toute façon ne pourra que résumer les longs développements des ouvrages cités.

La « politique salariale de l'Etat » de la deuxième moitié du XX^e siècle

L'expression « politique salariale de l'Etat » ne trouvera sa pleine expression qu'après la Seconde guerre mondiale, c'est-à-dire après les nationalisations de la Libération et la constitution d'un vaste secteur public et nationalisé.

Les travaux auxquels je me suis livré de longue date, et que j'ai repris en les développant dans un ouvrage récent qui faute de pouvoir être édité a été inséré en publication numérique sur un site internet, confirment principalement trois données :

1°- l'expression « politique salariale de l'Etat » recouvre- contrairement à ce que ce libellé pourrait laisser croire- une réalité beaucoup plus large que celle du régime des rémunérations des fonctionnaires : les classements catégoriels généraux et même des dispositions non salariales constitutives de la politique sociale du gouvernement représenté par le ministère de la fonction publique. De même les discussions que l'on a souvent qualifiées de « salariales » dans le cadre de la « politique contractuelle » instaurée après 1968 étaient en réalité des discussions annuelles devenues pluriannuelles de caractère général.

2°- la « politique salariale de l'Etat » s'applique aux agents actifs et retraités des trois fonctions publiques, à leurs ayants-droit, mais aussi très directement aux militaires et aux magistrats, et avec les adaptations et les variantes nécessaires, aux personnels des entreprises publiques et de l'ensemble du secteur public.

3°- Ce vaste champ d'application de la politique salariale de l'Etat est le reflet de la place occupée en France par le secteur public et nationalisé dans tous les domaines de la vie nationale, ce qui explique un phénomène original qui est apparu avec une particulière acuité dans certaines périodes : les interférences entre cette politique de l'Etat d'une part, et quelques aspects essentiels de la politique sociale menée par le patronat dans le secteur privé et tout particulièrement dans les grandes entreprises.

Voici donc maintenant, pour illustrer cette analyse, un survol synthétique de l'histoire de cette politique salariale et sociale de l'Etat, et de l'histoire parallèle du syndicalisme du secteur public.

Remise en ordre et harmonisation des rémunérations

En vertu des décrets des 11 mai et 10 août 1953, les décisions concernant les rémunérations des personnels des entreprises publiques étaient soumises à l'homologation du ministère des Finances et les premiers éléments d'une « politique salariale de l'Etat » prenaient corps.

Pour tenter de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait la politique des rémunérations publiques, lors de la discussion de la loi de finances du 3 avril 1955, présentée par le gouvernement Edgar Faure, le Parlement a voté deux articles qui seront d'une grande importance pour l'avenir de la politique sociale dans l'ensemble du secteur public et qui pourtant me paraissent assez largement méconnus.

L'article 31 invitait le gouvernement à « *établir avant le 1^{er} juin 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pension.* »

Le Conseil de la République (qui deviendra plus tard le Sénat) a estimé que cette remise en ordre des rémunérations prévue par l'article 31 (que j'ai largement étudiée par ailleurs mais que je ne peux exposer ici) ne suffisait pas. Il a ajouté un article 32 qui prescrivait au gouvernement de déposer avant le 1^{er} octobre 1955 « *un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction et le contrôle de l'Etat.* »

Ces textes ouvraient un nouveau cycle de l'évolution des luttes sociales dans le secteur public qui couvrira les dernières années de la IV^e République et les premières de la V^e.

Pour la mise en œuvre de l'article 31 propre à la fonction publique, une assez vaste opération de « remise en ordre » comprenant des mesures concernant les principaux éléments du système des rémunérations (traitement de base, grille indiciaire, classements catégoriels) est menée sur plusieurs années.

Pour la mise en œuvre de l'article 32, une commission d'étude placée sous la présidence de M. Masselin, conseiller-maître à la Cour des Comptes, a été constituée en janvier 1958. Cette

commission comprenait des fonctionnaires qualifiés des ministères chargés de la tutelle des entreprises publiques et des représentants des directions du Budget et de la fonction publique. Elle comprenait aussi des représentants des organisations syndicales mais le gouvernement a « oublié » d'inviter la CGT.

Cette commission s'est organisée en trois groupes de travail consacrés respectivement aux conditions de travail, aux régimes de retraites et avantages sociaux, aux conditions d'organisation des carrières et des rémunérations (ce qui illustre le caractère général de la politique salariale que j'ai mis en évidence). Elle a tenu sept séances plénières et achevé ses travaux en février 1960.

Le malaise du secteur public et nationalisé

Il existait un malaise assez profond dans les entreprises du secteur public et nationalisé, dont les fédérations CGT tenaient une conférence de presse commune le 24 janvier 1963 pour alerter l'opinion devant les menaces que le pouvoir, plutôt que de prendre en considération les revendications des personnels de ce secteur, faisait peser sur l'exercice des droits syndicaux et du droit de grève.

Une loi anti-grève

Saisissant l'occasion d'une grève du Métro qui s'est produite le 27 juin 1963, et s'appuyant sur la campagne de presse menée contre elle, le gouvernement déposait le 10 juillet un projet de loi réglementant l'exercice du droit de grève dans les services publics. C'est la fameuse loi du 31 juillet 1963 qui a institué notamment le « préavis » de cinq jours et interdit les « grèves tournantes » et s'est appliquée à l'ensemble des services publics (voir la communication à la Journée d'études de décembre 2010).

La grève des mineurs et ses suites

En 1963, le règlement des problèmes sociaux des Charbonnages était urgent, mais leur direction et le gouvernement tergiversaient.

Cette période est particulièrement importante dans l'histoire du mouvement social car elle a été marquée par la grande grève des mineurs, la solidarité exceptionnelle du peuple français, le décret de réquisition du général de Gaulle, et un ensemble de décisions qui devait ouvrir une nouvelle phase, celle de la politique des « masses salariales ».

Le « Comité des sages »

Le 15 mars 1963, le gouvernement confiait à un « comité des sages » la mission de rassembler les informations concernant l'évolution des salaires aux Charbonnages, à EDF-GDF, à la SNCF et à la RATP, comparée à celle des salaires du secteur privé depuis septembre 1958.

Le plan et les procédures « Toutée »

Poursuivant cette démarche le Premier ministre chargeait, en octobre 1963, M. Toutée, président de la section des finances du Conseil d'État, d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient être améliorées, développées ou créées les procédures de discussions salariales et de conciliation dans les entreprises publiques.

Dans un communiqué du 14 mai 1964, le gouvernement annonçait ses décisions :

- création dans chacune des entreprises publiques (EGF, SNCF, RATP, Charbonnages) d'un organisme présidé par une personnalité indépendante, comprenant des représentants de l'entreprise et des syndicats chargé de procéder, avec le concours d'un technicien de l'INSEE, à la constatation de l'ensemble des salaires versés au personnel durant une année ;
- information des confédérations syndicales sur l'évolution annuelle de l'économie ;
- consultation des organisations syndicales préalablement à la fixation par le gouvernement du pourcentage d'augmentation de la masse salariale, compte tenu de la situation économique générale et de la situation propre de chaque entreprise ;
- répartition de ce pourcentage entre les différentes mesures salariales possibles après négociation entre la direction générale et les syndicats.

Cette procédure s'appliquait aux entreprises publiques, mais la fonction publique restait en dehors.

Les luttes coordonnées du secteur public et nationalisé

Les salariés du secteur public menaient une intense activité revendicative pour l'augmentation des salaires, contre le plan de stabilisation décidé par le ministre des Finances Giscard d'Estaing en 1963, avec un point culminant, la grève du 18 mars 1964, à laquelle se sont jointes plusieurs branches du secteur privé. Les syndicats évaluaient le nombre des grévistes à 6 millions.

Le 19 septembre 1964, à Baillet, devant une assemblée de cadres syndicaux de la métallurgie parisienne, le secrétaire général de la CGT Benoît Frachon prononçait un discours qui devait connaître un retentissement certain et servir de référence dans le développement ultérieur des luttes revendicatives.

Le 29 septembre, les fédérations CGT du secteur public et nationalisé, réunies avec le Bureau confédéral, décidaient de constituer un comité d'action chargé de coordonner les actions de ce secteur. Elles souhaitaient la création d'un comité intersyndical d'autant plus nécessaire que dans chaque entreprise nationale siégeait sous la présidence de M. Grégoire, conseiller d'Etat, une commission comprenant un expert de l'INSEE, deux observateurs représentant les ministres de tutelle, cinq représentants de la direction de l'entreprise et huit des organisations syndicales, pour procéder dans un premier temps aux constatations relatives à l'évolution des salaires.

La politique des revenus

L'instauration d'une « politique des revenus » déjà expérimentée dans d'autres pays, notamment l'Angleterre et la Hollande, était à l'ordre du jour. Elle avait fait l'objet d'une Conférence réunissant des représentants des administrations et des organisations syndicales et professionnelles. Le rapport de conclusion proposait de faire dépendre l'augmentation des salaires de celle de la productivité. Il proposait également de charger un organisme national de définir chaque année un ordre de grandeur moyen d'augmentation des salaires nominaux jugé compatible avec les prévisions économiques, et de juger des accords et conventions conclus en matière de salaires qui s'écarteraient de ces recommandations générales.

La proposition d'une mise en place de ces projets, liés au V^e Plan, au cours des années 1964-1965-1966, était approuvée par le Conseil des ministres, mais les confédérations syndicales étaient hostiles à une politique qui s'appliquerait essentiellement aux salaires, et non pas à l'ensemble des revenus, et apparaîtrait en fait comme une « police des salaires. »

Les événements généraux de la période

On ne peut reprendre ici l'analyse des événements généraux de la période tels que la création de la CFDT en novembre 1964, la signature en janvier 1966 de l'accord d'unité d'action entre la CGT et la CFDT, les Ordonnances de 1967 sur « l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale », la création de l'Agence nationale pour l'emploi et sur le plan politique la première élection présidentielle en décembre 1965.

Cette période est caractérisée par un développement des actions interprofessionnelles contre la politique économique et sociale du gouvernement et du patronat et par les initiatives des comités d'action des secteurs public et nationalisé CGT et CFDT.

De 1963 à 1967, les augmentations des rémunérations des secteurs public et nationalisé en niveau étaient comparables.

La politique dite des « masses salariales » dont les grandes lignes viennent d'être rappelées préfigurait la politique « contractuelle » de la période suivante. Mise en œuvre par l'Etat, elle s'appliquera fondamentalement au secteur public.

Parallèlement à cette politique salariale proprement dite, il faudrait analyser d'autres aspects concernant notamment les évolutions des régimes de retraites de la fonction publique et des autres branches du secteur public, sans parler des évolutions statutaires, comme par exemple l'Ordonnance du 4 février 1959 qui abrogeait la loi de 1946 portant statut général des fonctionnaires et opérait une vaste redistribution entre les domaines législatif et réglementaire qui ne sera jamais remise en cause, en application de la constitution de la V^e République.

La politique contractuelle (1968-1986)

En 1968, après le constat de Grenelle établi par le gouvernement avec les confédérations syndicales ont eu lieu pour la première fois dans l'histoire de la fonction publique, des négociations entre le gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires conclues par ce qu'on a appelé le « constat Oudinot » comprenant des décisions immédiates et des engagements qui donneront lieu à des développements au cours des années suivantes. Dans la délégation syndicale figuraient les représentants des fonctionnaires de l'Etat, des personnels enseignants, des PTT, mais aussi des personnels communaux et hospitaliers : une ouverture constituant une donnée notable qui s'affirmera dans toutes les discussions postérieures.

On est entré dans la période des « contrats de progrès », marquée par le référendum de la Fédération CGT d'EDF qui a conduit au rejet par le personnel du projet d'accord salarial. Après divers tâtonnements dans la fonction publique et dans le secteur public et nationalisé, s'est engagée pour une longue période l'ère des discussions annuelles et des contrats ou « relevés de conclusions » dans le cadre de la « politique contractuelle » qui est devenue un des principaux instruments de la politique économique et sociale de tous les gouvernements successifs.

A la CGT, une coordination permanente a été durablement instaurée sous la responsabilité du Bureau confédéral entre l'ensemble des fédérations du secteur public. Ainsi les questions relatives à la politique salariale de l'Etat et à l'action syndicale concernant des millions de salariés étaient pleinement intégrées.

La hausse des prix était de l'ordre de 6 à 9% .Il était donc impossible d'ignorer cette donnée dans la détermination des rémunérations. Dans tous les accords salariaux, la référence était l'indice officiel des prix, contesté par la CGT qui publiait son propre indice, et avec plus ou moins de constance et de cohérence par les autres organisations syndicales et familiales. Cette question de l'indice des prix a tenu une place importante dans le combat social de la période.

Les initiatives de la CGT dans la période 1968-1978

Dans la décennie qui a suivi 1968, au delà des problèmes concrets traités dans les négociations salariales, les fédérations de la CGT (UGFF - PTT - Services publics et de Santé) élargissaient leurs analyses sur l'Etat et les services publics dans plusieurs initiatives marquantes :

- Journée d'études de l'UGFF et des fédérations CGT des PTT et des Services publics et de Santé sous l'égide du Bureau confédéral sur le thème « La crise et l'évolution des structures de l'appareil d'Etat, les réformes administratives et le démantèlement des services publics ». L'assemblée, présidée par Georges Seguy, avait été préparée sur la base de contributions écrites des fédérations et des syndicats dont la synthèse était réalisée dans un rapport de René Bidouze (4 mai 1973).

L'intervention de Georges Seguy, le rapport, les 38 communications étaient publiés dans une plaquette diffusée à 50 000 exemplaires.

- Assises nationales pour la défense du service public (octobre 1976)

- Célébration du 30^e anniversaire du Statut général des fonctionnaires sous la présidence de Georges Seguy, secrétaire général de la CGT avec un rapport substantiel de René Bidouze, secrétaire général de l'UGFF , la participation de Jacques Pruja, Alain Le Léap et un message de Pierre Meunier (octobre 1976).

Textes reproduits dans une plaquette largement diffusée.

- Journée d'études sur le thème « Face à l'approfondissement de la crise et de ses répercussions sur l'appareil d'Etat et les services publics, critiques et propositions de la CGT ». (16 mai 1977).

Le rapport de Thérèse Hirszberg et les 41 communications écrites étaient également largement diffusés ainsi que d'autres essais sur « la politique des transferts de services » et sur le « rapport Guichard ».

La gauche et la désindexation des salaires

Après l'accession de la gauche au pouvoir en 1981, la politique contractuelle s'est poursuivie dans un premier temps selon les normes et méthodes des périodes précédentes. En 1981, la hausse des prix était encore de 14%. Mais le concept de pouvoir d'achat en niveau a laissé la place à celui de pouvoir d'achat moyen en masse. Le ministre des Finances Jacques Delors a fait échec à l'application de la clause de sauvegarde et en mai 1983, il a accepté la « désindexation des salaires » en échange d'un prêt communautaire. Cette disposition n'était

pas circonstancielle comme certains l'ont parfois laissé croire. Elle est devenue sous tous les gouvernements un élément fondamental et durable de la politique salariale.

Les gouvernements successifs n'ont jamais renoncé à encadrer la politique salariale, pour la fonction publique et pour le secteur public, notamment par des lettres de « cadrage ».

L'étude des évolutions de la période 1986-2006 largement analysées par ailleurs pour la fonction publique est particulièrement instructive. Il en va certainement de même pour les différentes branches du secteur public.

La grève des fonctionnaires et agents publics

(texte d'une communication à la Journée d'études organisée par l'IHS-CGT le 16 décembre 2010)

Dans toute étude portant sur la grève dans l'histoire sociale de notre pays au XX^e siècle, la fonction publique et les services publics doivent occuper une place particulière.

L'article qui suit atteste qu'il ne s'agit pas d'une démarche corporative s'appliquant à une « branche professionnelle » déterminée, mais d'une investigation dans le droit public et dans ses interférences avec le droit du travail s'appliquant à l'Etat et aux collectivités publiques dans leurs rapports avec des organisations syndicales qui représentent aujourd'hui plus de cinq millions d'actifs.

La première partie de l'article traite la période du début du XX^e siècle et de l'entre-deux-guerres et la seconde s'applique à la période des lendemains de la Libération à nos jours.

I -Avant la Seconde guerre mondiale

Au début du XX^e siècle, ni la loi du 25 mai 1864 qui a modifié les articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs au droit de « coalition », ni celles du 21 mars 1884 reconnaissant le droit syndical et du 25 mars 1919 sur les conventions collectives, ne s'appliquaient aux fonctionnaires et agents des services publics. Les fonctionnaires bénéficiaient d'un régime de retraite instauré par la loi du 9 juin 1853 (modifié par la loi de 1924) alors que la loi sur les retraites ouvrières et paysannes n'est intervenue qu'en 1909. Ils relevaient du droit administratif qui s'est affirmé à la fin du XIX^e siècle, et non du Code du travail dont le Livre I a été publié en 1910 suivi du Livre II l'année suivante.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, les associations professionnelles constituées au début du siècle ont été transformées en syndicats malgré les interdictions et la répression. Elles étaient regroupées dans la Fédération générale des fonctionnaires qui a adhéré à la CGT en 1920, l'a quittée pour la rejoindre de nouveau en 1927 et a participé à la réunification syndicale de 1935.

Ce mouvement syndical ne pouvait assumer sa mission qu'en faisant reconnaître son existence par l'Etat central pour les problèmes généraux¹ et par les administrations pour les problèmes particuliers constitutifs de la situation des personnels.

D'où le caractère fondamental de la question du droit syndical refusé par les gouvernements successifs de la III^e République (qui ont présenté au long de la première moitié du XX^e siècle des projets de statut consacrant ce refus) et par la jurisprudence du Conseil d'Etat (qui considérait les syndicats de fonctionnaires comme illicites).

Les questions juridiques relatives au droit de grève se sont posées avec une force particulière à la suite des grèves des Postes de 1909, qui avaient donné lieu à plusieurs centaines de révocations. Un certain nombre d'agents révoqués a formé des recours devant le Conseil d'Etat, en invoquant la violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qui imposait

la communication du dossier avant toute mesure disciplinaire. Le Conseil d'Etat a rejeté ces recours, dont celui de l'ouvrier Winkell, conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Tardieu, dans un arrêt en date du 7 août 1909.

Cet arrêt affirmait que la continuité est l'essence du service public et transposait dans le droit administratif la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle la grève a pour effet de rompre le contrat de travail dans le droit privé, en faisant appel pour le service public à la notion de « contrat de fonction publique » liant le fonctionnaire à l'Etat.

Cette jurisprudence contestable a été confirmée par la suite à de nombreuses reprises et les mêmes principes ont été appliqués aux services publics industriels, et même aux sociétés d'économie mixte. Le Conseil d'Etat a tiré de la notion de continuité des services publics d'autres conséquences, telles que la possibilité de convoquer les agents en grève pour une période militaire ou de les mettre en état de réquisition.

Mais le 22 octobre 1937, il a renoncé dans l'arrêt *Minaire* à la notion de « contrat de fonction publique » en reconnaissant que la situation du fonctionnaire est d'ordre statutaire et réglementaire et non contractuelle. Selon cet arrêt, la grève était un acte collectif et concerté qui privait l'agent des garanties disciplinaires. Le statut du 14 septembre 1941 publié par le gouvernement de Vichy qui donnera une consécration législative à cette jurisprudence sera abrogé dans le cadre du rétablissement de la légalité républicaine à la Libération.

Telle était la situation juridique des fonctionnaires - marquée par les arrêts *Winkell* et *Minaire* qui ont acquis la célébrité des actes marquants - pendant toute la première moitié du XX^e siècle, dominée par la lutte pour la reconnaissance du droit syndical².

Dans ce contexte social et juridique, l'action de la Fédération des fonctionnaires devait naturellement s'exercer auprès du pouvoir exécutif et du Parlement dotés de toutes les prérogatives de l'employeur, en s'adaptant dans ses modalités aux variations des majorités parlementaires et des orientations des gouvernements successifs, notamment dans le cadre des « commissions extraparlémentaires » comprenant des représentants des personnels qui ont été constituées pour l'examen des rémunérations et les classements.

Il est à peine besoin de rappeler que l'organisation de meetings, de manifestations, la publication de journaux et communiqués ont toujours été des modes classiques de l'action qui ne sont d'ailleurs pas propres au syndicalisme des fonctionnaires. Les manifestations de fonctionnaires qui ont jalonné la période et ont groupé un grand nombre de participants, ont le plus souvent fait l'objet d'une sévère répression et de l'arrestation de ses leaders.

La spécificité du syndicalisme des fonctionnaires s'est également manifestée dans les interventions auprès du gouvernement principalement représenté par le ministre des Finances et auprès du Parlement, des groupes parlementaires et des députés et sénateurs individuellement interpellés. Qu'une organisation chargée de représenter et de défendre les intérêts d'un ensemble de personnels dont la situation relève dans tous ses aspects du Budget de l'Etat s'adresse aux autorités qui l'élaborent et à celles qui le votent est dans l'ordre des choses.

La véritable originalité de l'action du syndicalisme des fonctionnaires était ce qu'il était convenu d'appeler « l'action électorale », c'est-à-dire son intervention au cœur même du processus des élections législatives. Ainsi, il est établi que cette intervention sous diverses formes allant jusqu'à clouer « au pilori » et à livrer à la vindicte des personnels les députés et sénateurs dont les votes allaient à l'encontre de leurs intérêts, a largement contribué aux victoires de la gauche aux élections de 1924, 1932 et 1936.

Il est également établi, et c'est une autre caractéristique du syndicalisme des fonctionnaires à cette époque, que son intervention a directement entraîné la chute de plusieurs gouvernements de la III^e République. On cite sur ce point le gouvernement Paul-Boncour constitué à la fin de l'année 1932 qui bénéficiait d'un préjugé favorable du mouvement des fonctionnaires, mais dont la politique en matière de rémunérations a provoqué

la seule grève générale des fonctionnaires dans l'entre-deux-guerres (d'une durée d'une heure) le 20 février 1933 et sa propre chute. On sait que les fonctionnaires n'ont pas participé au mouvement de grèves de juin 1936 qui a débouché sur les « accords Matignon. »

L'action des fonctionnaires avait donc en raison de la nature même de leurs fonctions, et des rapports qu'elles impliquaient avec le pouvoir, une portée et des incidences politiques. La Fédération des fonctionnaires, forte de 300 000 adhérents et dotée d'un hebdomadaire à grand tirage (*La Tribune des fonctionnaires*) a tenu pendant toute la période de l'entre-deux-guerres une place importante sur l'échiquier politique et social.

Lorsqu'on évoque, dans ce panorama général, la place que pouvait occuper le recours à la grève dans la fonction publique, on note que si les fonctionnaires ont participé à des arrêts de travail dans les moments les plus difficiles, il s'agissait essentiellement de ceux qui appartenaient aux syndicats les plus actifs, et surtout aux PTT dont le mouvement syndical a tenu une place importante dans l'histoire du mouvement gréviste. Dans l'histoire des grèves de la fonction publique, on met parfois en évidence la grève du 12 février 1934 contre le danger fasciste et celle du 30 novembre 1938 contre les décrets-lois. Mais il s'agissait de grèves générales qui s'inscrivaient dans l'histoire politique de l'entre-deux-guerres. Celle de 1938 a d'ailleurs été caractérisée par une violente répression du patronat et du gouvernement et a marqué la dislocation du Front populaire³.

L'ensemble de ces données a profondément changé après la Libération.

1- Il faut entendre par là les problèmes généraux de la fonction publique -c'est-à-dire communs à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et relevant donc de la compétence de l'Etat central et du Parlement et dans certaines conditions des collectivités territoriales - traités par les fédérations générales de fonctionnaires à l'exclusion des problèmes corporatifs propres aux divers secteurs qui sont traités par les différentes structures syndicales.

2- Textes et commentaires dans M. Long, P. Weil, G. Braibant, *Les grands arrêts de la jurisprudence*, Sirey.

3- Consulter notamment :

- André Tiano, *Le traitement des fonctionnaires et leur détermination (1930-1957)*, Editions M-T Gerin,.
- René Bidouze, *Les fonctionnaires, sujets ou citoyens*, Tome 1, Editions sociales, 1979.
- Jeanne Siwek-Pouydesseau, *Le syndicalisme des fonctionnaires jusqu'à la guerre froide (1848-1948)*, Presses universitaires de Lille, 1989.

II- Des lendemains de la Libération à nos jours

Dans les années qui ont suivi la Libération, la question du recours à la grève par le mouvement syndical des fonctionnaires a encore donné lieu à des réflexions et confrontations inhérentes au fait que les agents publics sont des salariés dont la mission et les éléments fondamentaux de leur rémunération et de leur carrière relèvent de l'autorité de l'Etat. Contrairement aux affirmations intéressées de certains commentateurs contemporains (ainsi que nous l'avons noté dans de précédents articles), le mouvement syndical des fonctionnaires n'a jamais contesté cette réalité dialectique en revendiquant l'application de la loi de 1884 sur le droit syndical et de la loi de 1919 sur les conventions collectives.

Le recours à la grève s'inscrivait dans les modes d'action d'un syndicalisme qui avait pris sa part dans les combats de la Résistance et s'imposait, avec une CGT qui regroupait cinq millions d'adhérents.

La question de l'existence du mouvement syndical des fonctionnaires et de ses rapports avec l'Etat s'est posée en des termes nouveaux au cours de l'élaboration de l'Ordonnance du 9 octobre 1945 sous la responsabilité de Michel Debré et de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sous la responsabilité de Maurice Thorez .

La reconnaissance explicite du droit syndical était sans conteste un des éléments déterminants de la participation des organisations syndicales de fonctionnaires à l'élaboration du statut. Mais par ignorance ou dans un but intéressé, notamment dans les propositions de notre époque tendant à diluer le droit de la fonction publique dans le droit du travail, on se

borne le plus souvent à mentionner la reconnaissance du droit syndical par l'article 6 du statut sans rappeler le contenu de cet article. Or sa rédaction établissait clairement un lien entre le statut et le droit du travail qui ne résulte pas d'une prétendue évolution contemporaine : « *Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels, régis par le Livre III du Code du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires...*¹

En ce qui concerne le droit de grève, la CGT et la CFTC n'avaient pas la même position, cette dernière préconisant une « magistrature des conflits » que la CGT n'acceptait pas. Dans le gouvernement et dans l'Assemblée « tripartite » les conditions d'une reconnaissance explicite du droit de grève des fonctionnaires n'étaient pas réunies. Il n'a donc pas été formellement inscrit dans le statut². La constitution du 27 octobre 1946, publiée quelques jours après le statut général des fonctionnaires, affirme dans son Préambule (repris dans celui de la constitution de 1958) que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

L'exercice du droit de grève dans les services publics ne cessera pas pour autant d'être un sujet de débats et de controverses. En 1947, au cours des premières séances du Conseil supérieur de la fonction publique (organisme créé par le statut), l'équilibre à rechercher entre la continuité des services publics et la pratique du droit de grève donnera lieu à des discussions serrées.

La grève est entrée désormais dans la pratique du syndicalisme des fonctionnaires. Des grèves sont décidées par les syndicats d'enseignants, des personnels des finances et des PTT, par la fédération des fonctionnaires transformée en UGFF en 1946 notamment à l'occasion du Reclassement général des emplois de la période 1948-1950. Dans les grèves qui jalonnent ensuite l'histoire sociale de la seconde moitié du XX^e siècle, les fonctionnaires et agents publics de toutes catégories tiendront une place comparable à celles des autres travailleurs des secteurs nationalisé et privé³.

On ne compte plus les propositions de lois des formations de droite tendant à limiter l'exercice du droit de grève dans les services publics. Des lois ont effectivement privé de ce droit les personnels de police dès 1947-1948 (lois du 27 décembre 1947 et 28 septembre 1948), les personnels pénitentiaires en 1958 (Ordonnance du 6 août 1958), ceux de la navigation aérienne en 1964 (loi du 2 juillet 1964), et ceux des personnels des transmissions du ministère de l'Intérieur en 1968. Tous ces textes portent « statut spécial » accordant des avantages en compensation du retrait du droit de grève. L'Ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique a édicté le statut de la magistrature qui exclut le droit de grève.

Pour l'ensemble des autres catégories de fonctionnaires, il a fallu attendre l'arrêt Dehaene du 7 juillet 1950, rendu à l'occasion de grèves qui avaient lieu dans les préfectures, pour que soit fixée la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'exercice du droit de grève. Cette jurisprudence, selon laquelle la grève n'est licite que pour « la défense des intérêts professionnels », la grève politique n'étant pas légitime ne s'est jamais démentie par la suite.

Par ailleurs, avant et après l'arrêt Dehaene, des circulaires ministérielles ont tendu à faire échec à la possibilité de faire grève non seulement pour les fonctionnaires d'autorité, mais aussi pour d'autres catégories d'agents en raison de leurs fonctions.

Sous tous les gouvernements de droite de la V^e République de 1959 à 1981, les questions relatives à l'exercice du droit de grève ont été présentes dans toutes les évolutions du droit de la fonction publique et sont apparues comme une préoccupation constante dotée d'une certaine priorité.

La règle du « service fait », qui était jusque-là une règle de la comptabilité publique a été mentionnée à l'article 22 de l'Ordonnance du 4 février 1959, alors qu'elle ne l'était pas à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 qui déterminait dans les mêmes termes les composantes de la rémunération. Elle est ainsi devenue une disposition statutaire, et le droit

au traitement après service fait sera considéré comme une garantie fondamentale relevant du domaine législatif (CE 7 décembre 1962).

Pour entraver l'exercice du droit de grève, les gouvernements se sont désormais appuyés sur cette notion et sur la règle du « trentième indivisible » avec une obstination qui a tout de même rencontré quelques difficultés. Plusieurs circulaires ont été censurées par le Conseil d'Etat qui les estimait illégales (CE 13 mai 1959, Syndicat national FO c. ministère de la Reconstruction ; C.E. 22 avril 1960, ministère des PTT c.Boucher).

Les gouvernements ont alors pris des initiatives réglementaires et le cas échéant législatives pour surmonter les conséquences de cette jurisprudence administrative. Ainsi le décret du 19 mai 1961 a été pris pour préciser les modalités d'application du statut général relatives au droit à rémunération après service fait. Mais comme les instructions gouvernementales qui l'avaient précédé, ce décret était illégal. Il a donc été annulé à son tour par le Conseil d'Etat dans un arrêt en date du 7 décembre 1962 sur des recours de la Fédération générale des fonctionnaires FO et de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT.

Sans attendre cette annulation, le gouvernement s'est empressé de reprendre les dispositions contestables du décret dans un texte législatif. L'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 a légalisé la retenue du trentième indivisible en précisant que l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité. Ce texte a été suivi du décret du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat généralisant la règle du trentième indivisible. Mais malgré son acharnement, le gouvernement a laissé passer une « lacune » : le dispositif ne s'appliquait pas aux personnels des collectivités locales et des services publics non administratifs. Fidèle à ses errements, il a comblé cette lacune dans la loi du 31 juillet 1963.

Saisissant l'occasion d'une grève du Métro qui s'est produite le 27 juin 1963, et s'appuyant sur la campagne de presse menée contre elle, le gouvernement a, en effet, déposé le 10 juillet 1963 un projet de loi réglementant l'exercice du droit de grève dans les services publics. Appuyé par une faible majorité à l'Assemblée nationale, le projet a été repoussé par le Sénat, puis remanié par la commission mixte paritaire et finalement voté dans sa forme initiale. C'est la loi du 31 juillet 1963 qui a institué notamment le « préavis » de cinq jours et interdit les « grèves tournantes » et s'est appliquée à l'ensemble des services publics.

En 1977, le gouvernement de Raymond Barre a élaboré un nouveau projet de loi sur le service fait modifiant la loi de 1961, conçu comme une parade juridique à la condamnation par le Conseil d'Etat d'une circulaire du Premier ministre précédant Jacques Chirac. Les manœuvres procédurières du ministre de la Fonction publique au Parlement ont abouti à la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977 qui complétait l'arsenal dont disposait le gouvernement en précisant qu'il « n'y a pas service fait » lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements ». Saisi par les groupes socialiste et communiste, le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la constitution.

Après l'accession de la gauche au pouvoir en 1981, les questions relatives au droit de grève et aux retenues de traitement ont été traitées par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 qui a abrogé l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 et la loi du 22 juillet 1977 évoquées ci-dessus. Cette loi tendait à rapprocher le montant des retenues de traitement de la durée effective de la cessation de travail :

-1/60 du traitement mensuel pour une grève au plus égale à une heure ;

-1/50 pour une grève d'une durée supérieure à une heure et au plus égale à une demi-journée ;
-1/30 pour une grève supérieure à la demi-journée et au plus égale à la journée.

Elle précisait que « pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier ». Il était en effet notoire que le préavis institué par la loi du 31 juillet 1963 n'avait pratiquement jamais été utilisé par l'administration pour trouver des solutions de nature à éviter la grève.

Le gouvernement Chirac et sa majorité parlementaire issue des élections législatives de 1986 ont saisi l'occasion d'un mouvement des contrôleurs de la navigation aérienne, pour effacer les mesures prises en 1982. Dans le débat sur un projet de loi portant dispositions d'ordre social adopté en date du 30 juillet 1987, le rapporteur Alain Lamassoure a présenté un amendement qui a eu pour résultat l'abrogation des articles 1, 2, 3 et 6 de la loi du 19 juillet 1982 et le rétablissement des dispositions de 1961 et 1977 que cette loi avait abrogées. Mais pour les agents publics autres que ceux de l'Etat, le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions inconstitutionnelles.

Le ministre de la Fonction publique Hervé de Charrette affirmait que cet amendement se situait dans la « tradition républicaine » et le ministre de l'Economie et des Finances Edouard Balladur affirmait de son côté qu'on revenait aux « principes traditionnels ». En réalité, c'était confondre la tradition républicaine avec les préoccupations constantes de la droite³.

Dans les périodes ultérieures de cohabitation et d'alternance, on n'a pas tenté de rétablir les dispositions de 1982, que le ministre socialiste des PTT avait, il est vrai, vainement tenté de torpiller lors de leur adoption.

Tous ces éléments témoignent d'une impressionnante continuité dans la volonté des formations de droite et de leurs gouvernements dans l'action pour contrecarrer l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Peut-on espérer que les formations de gauche feront preuve de la même détermination pour combattre ces orientations ?

1-La version de 1959 a maintenu ce texte. L'article 8 de la version de 1983 a ajouté une innovation importante :

« Les organisations syndicales ont qualité pour conduire au niveau national avec le gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

2 - Le droit de grève ne figurait pas dans l'Ordonnance du 4 février 1959. Il a été inscrit à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 qui constituera le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

3- René Bidouze, *La « tradition républicaine » en matière de droit de grève dans les services publics*, Le droit ouvrier, revue juridique de la CGT n°466, juillet 1987.

Conclusion

Les questions de l'Etat et des services publics ont par définition un caractère général. Elles ont été traitées dans cet esprit dans un passé maintenant assez lointain oublié ou ignoré, par l'UGFF et les fédérations des PTT et des services publics et de santé en liaison avec le bureau confédéral de la CGT.

Si en conformité avec ses objectifs, ses principes et sa vocation, l'Institut CGT d'histoire sociale le décidait, un programme substantiel de recherche historique dépassant la compétence verticale des instituts des branches professionnelles, qui ne couvrent d'ailleurs pas actuellement l'ensemble du secteur public, pourrait être élaboré.

Sa mise en œuvre, qui pourrait être envisagée de diverses façons, prendrait tout son sens, si elle était conçue dans un esprit de complémentarité de la recherche historique menée

au sein de l'IHS avec l'analyse de la situation actuelle et de l'action syndicale menée par les organisations de la CGT.

* René Bidouze

-Syndicaliste ayant exercé des responsabilités à tous les niveaux du mouvement syndical des fonctionnaires (1958-1978). Secrétaire général de l'UGFF (1970-1978) -Membre du conseil d'administration de l'Institut CGT d'histoire sociale

-Directeur du cabinet du ministre de la Fonction publique et des réformes administratives (juin 1981-novembre 1983)

-Conseiller d'Etat en service extraordinaire (novembre 1983- novembre 1987)

-Vice- Président des « Amis de la Commune » (2000-2008)

-Auteur d'ouvrages et d'études (Fonction publique-Syndicalisme des fonctionnaires-Commune de Paris).

Le blog de René Bidouze

<http://renebidouze.over-blog.fr>

Ce blog est consacré à l'Histoire dans trois domaines : la fonction publique, le syndicalisme des fonctionnaires, la Commune de Paris.

Publications numériques sur le site Calaméo

-Le statut général des fonctionnaires (1946-2006)

Un texte publié à l'occasion du 60^e anniversaire du statut

-Fonctionnaires et magistrats sous la Commune de Paris

Des extraits de l'ouvrage *72 jours qui changèrent la cité. La Commune de Paris dans l'histoire des services publics*

-Les services publics dans l'histoire sociale

Conférence à l'Institut CGT d'histoire sociale 3 mai 2011

-L'Etat et les fonctionnaires et agents publics

De la plume sergent-major à internet

-Tome I. Du XIX^e siècle à la fin de la IV^e République

-Tome II. Des débuts de la V^e République à 1986

-Tome III. Les fonctions publiques des deux décennies 1986-2006